



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-026

PUBLIÉ LE 7 MAI 2018

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-05-02-012 - arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales protégées France (5 pages) Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-04-30-001 - ARRETE n° 2018-268- DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2018-2019 (2 pages) Page 8

15-2018-05-03-002 - Arrêté n°2018-272-DDT du 3 mai 2018 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sansac-De-Marmiesse (3 pages) Page 10

Préfecture du Cantal

15-2018-04-17-007 - ARRETE no 2018-500 du 17 avril 2018 fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Cantal (8 pages) Page 13

15-2018-04-26-001 - Arrêté n° 2018-0580 Portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4, mardi 8 mai 2018 à Vernols (3 pages) Page 21

15-2018-04-26-002 - Arrêté n° 2018-0581 Portant autorisation d'organiser une Manche du Championnat de France Ufolep de Trial 4X4 et Buggy, samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 (4 pages) Page 24

15-2018-04-30-002 - Arrêté n° 2018-0604 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "Manche Championnat de France de Super Motard", samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 au Rouget-Pers. (4 pages) Page 28

15-2018-05-03-001 - Arrêté n°2018-0620 du 03/05/2018 - Election municipale partielle complémentaire de BOISSET (2 pages) Page 32

15-2018-04-10-002 - Avenant à la convention d'utilisation n° 015-2011-0038 UT DREAL (5 pages) Page 34



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 2 mai 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés

d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2008-04-12-50/15 du 12 avril 2018 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Mme Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que Mme Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38450 - 215 chemin des carrières Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU
TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Loutre (*Lutra lutra*)

Lynx boréal (*Lynx lynx*)

OISEAUX

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

Vautour moine (*Aegypius monachus*)

Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*)

Râle des genêts (*Crex crex*)

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à procéder :

- à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- de procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet.
- de transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.
- de contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel.
- de capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonneins).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,
- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Service eau, hydroélectricité, nature
 adresse postale : 69453 LYON cedex 06
 Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité, nature
SIGNE

Christophe DEBLANC



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2018-268- DDT

fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2018-2019

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur SIEBERT, directeur départemental des territoires, et n° 2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit,

Vu l'avis du public lors de la mise à disposition du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2018-2019 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Espèce cerf

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèce cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
ALAGNON	140	160	240	260	60	80	440	500
ARTENSE	60	80	140	160	50	70	250	310
MARGERIDE	20	35	30	40	25	35	75	110
MONTS DU CANTAL	150	170	290	310	80	100	520	580
PINATELLE	90	120	140	190	60	80	290	390
TRUYERE	260	280	340	370	70	90	670	740
ZONE 3	-	-	-	-	5	80	5	80
Total département	720	845	1180	1330	350	535	2250	2710

Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Minimum	Maximum
Alagnon et Sianne	250	280
Arcomie	50	70
Artense	220	260
Aubrac	240	270
Basse Cère	370	430
Bassin de Maurs	260	310
Bordure limousine	270	310
Carladés	180	210
Chataigneraie centrale	300	340
Chataigneraie Ouest	180	230
Doire	170	200
Goul	130	160
Haute Margeride	140	180
Haute Rhue	170	200
Jordanne	180	210
Lot	210	240
Margeride Nord	250	280
Monts du Cantal Nord	60	90
Monts du Cantal Ouest	140	170
Monts du Cantal Sud	120	150
Pays de Pierrefort	120	150
Pinatelle	150	180
Planèze	220	240
Plateau de Salers et Trizac	200	230
Xaintrie	130	170
Total département	4710	5560

Autres espèces

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	200	350
Mouflon	300	450

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service environnement
Signé

Anne LAVEST

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-272 -DDT du 03 mai 2018

**Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE**

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.289 du 29 août 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE,

Vu la demande de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ratifiée en assemblée générale du 27 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 159 hectares situés sur les territoires des communes de SANSAC-DE-MARMIESSE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-DE-MARMIESSE et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2002.289 du 29 août 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et

conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SANSAC-DE-MARMIESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SANSAC-DE-MARMIESSE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-DE-MARMIESSE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 03 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

signé

Philippe HOBE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-272-DDT du 3 mai 2018 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE

Légende

 Limite réserve de chasse et de faune sauvage



 République Française PRÉFET DU CANTAL	Support : (RGE) BDParcellaire@IGN2015 SCAN25@IGN2007
	Données : DDT15/Service/Unité/XX
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	XCarte.qgs
03/05/2018	
Echelle : 1/13000	

Préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE no 2018-500 du 17 avril 2018 fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Cantal

Vu la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98,

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 précitée,

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal du 23 mars 2018 approuvant le schéma,

Vu les avis émis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et les communautés de communes du département du Cantal,

Vu les avis favorables du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de la Conférence Territoriale de l'Action Publique,

Le Préfet du Cantal arrête,

Article 1 :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans le département du Cantal est fixé pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté.

La version intégrale du schéma est consultable sur les sites de la préfecture (www.cantal.gouv.fr) et du département (www.cantal.fr).

Article 2 :

Ce schéma comprend :

1. Pour l'ensemble du département, un bilan de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, une analyse des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.
2. Pour les territoires présentant un tel déficit, et pour l'ensemble du territoire départemental de manière générale, un programme d'actions d'une durée de six ans, qui s'articule en cohérence avec les schémas sectoriels ou de stratégie préexistants.

...../.....

Ce programme s'articule autour des 5 axes suivants :

- Axe 1 : Préserver la proximité des services,
- Axe 2 : Répondre à la demande d'accès au Très Haut Débit, accompagner les publics à l'usage du numérique et amener une réponse à la dématérialisation des services,
- Axe 3 : Agir pour une pérennisation de l'offre des commerces de proximité
- Axe 4 : Maintenir et développer l'offre de santé,
- Axe 5 : Renforcer, diversifier et améliorer l'offre de transport.

Chacun de ces axes est décliné en fiches actions précisant notamment les objectifs opérationnels et les résultats attendus ainsi que les acteurs à mobiliser. Le tableau joint en annexe au présent arrêté présente les éléments essentiels des 5 axes du schéma et des fiches actions du plan d'actions.

Article 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le président du Conseil départemental les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties prenantes à la convention s'engagent à la mise en œuvre effective des actions inscrites au schéma.

Article 4 : Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil départemental du Cantal coprésident le comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre des actions du schéma départemental d'accessibilité des services au public du Cantal.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil départemental. Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services,
- valider les plans d'actions annuels,
- proposer si nécessaire, une révision des orientations du schéma.

Participent aux travaux du comité de pilotage :

- les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- l'association des maires et des maires ruraux du Cantal,
- les services de l'Etat intéressés notamment la DDT, la DDCSPP, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et l'ARS,
- les chambres consulaires.

Article 5: Un comité technique, réunissant les référents des services de l'État concernés et du conseil départemental, ainsi que tout autre référent des organismes et opérateurs associés à la signature de la convention prévue à l'article 3 du présent arrêté, est constitué.

.../....

Il est plus particulièrement chargé :

- d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions,
- de préparer les décisions du comité de pilotage,
- d'organiser le recueil et la diffusion des informations sur les évolutions des modalités d'accès aux services au public et la mise en œuvre du schéma,
- de réaliser les bilans annuels de mise en œuvre du schéma départemental,
- de réunir et animer, en cas de besoin, des groupes de travail thématiques pour la mise en œuvre et le suivi des priorités définies dans le schéma.

Article 6: Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7: Le Préfet du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

**Tableau récapitulatif des axes et du plan d'actions
du schéma départemental d'accessibilité des services au public du Cantal**

Axe 1 : Préserver les services de proximité			
		Objectifs opérationnels	Acteurs Sources
<p><u>Action N°1 : Elaborer une carte géographique de référence pour les actions du schéma</u></p>	<p>Sous Action 1 : identifier les pôles et proposer une première carte de référence</p> <p>Sous action 2 : affiner et valider cette armature</p>	<p>Proposer un cadre de référence qui permette d'orienter et cibler les actions déclinées dans le SDAASP – définir une armature hiérarchisée territoriale de l'offre de service et d'identification des territoires en fragilité</p>	<p>Etat, CD, EPCI, SCOT, Pays, INSEE</p>
<p><u>Action N°2 : Rendre lisible l'offre de services au public</u> Développer une connaissance collective de l'offre de services au public et faciliter la communication via un réseau d'accueil de proximité</p>	<p>Sous Action 1 : Créer un réseau d'accueil de proximité</p> <p>Sous action 2 : Coordonner et animer le réseau à l'échelle départementale</p>	<p>Faciliter les échanges, assurer un relais humain dans l'information de premier niveau</p> <p>Identification rapide et précise sur les lieux de guichets de première proximité et/ou de solidarités (mairies, CCAS, MSAP, EPCI, Espaces publics numériques)</p> <p>Eviter les situations de marginalisation</p>	<p>Etat, CD, EPCI, Opérateurs, CDC, CGET</p>
Axe 2 : Répondre à la demande d'accès au très Haut Débit, accompagner les publics à l'usage du numérique et amener une réponse à la dématérialisation des services			
		Objectifs opérationnels	Acteurs Sources
<p><u>Action 1 : compléter et accompagner le déploiement des réseaux et des infrastructures</u></p> <p>Répondre à la demande d'accès au THD, accompagner les publics à l'usage du numérique et amener une réponse à la dématérialisation des services</p>	<p>Sous action 1 : Poursuivre le programme Auvergne Très Haut Débit (PATHD) et suivre le déploiement par les opérateurs dans les zones AMII</p> <p>Sous action 2 : Constituer une instance d'information/ concertation semestrielle (à minima) opérationnelle et concrète pour évoquer les différentes technologies et leur évolution</p> <p>Sous action 3 : Déployer une enveloppe d'évolutivité pour proposer aux EPCI de porter le financement de couverture supplémentaire avec une Maîtrise d'ouvrage assurée par la régie Auvergne Numérique</p> <p>Sous action 4 : Favoriser l'utilisation des dispositifs de signalements existants (mobile France-mobile – plateforme qualité services Orange téléphonie fixe). Assurer les travaux de la Commission Régionale de Stratégie Numérique.</p> <p>Sous action 5 : Compléter la couverture mobile. (achèvement du programme « zones blanches / centres bourgs » - déploiement de la 4G</p>	<p>Répondre aux attentes très importantes en matière d'innovation technologique et d'attractivité territoriale que peut permettre le THD et la couverture mobile</p> <p>Suivre le réseau des infrastructures numériques et de téléphonie mobile</p> <p>Améliorer la communication partenariale sur les conditions d'accès au réseau et sur les politiques publiques des différents intervenants sur le territoire (zones blanches, 1300 sites, Plan THD, résorption des zones grises, plan d'aide de l'État)</p> <p>Veille technologique</p>	<p>Etat, CD, CR, EPCI, Opérateurs</p>
<p><u>Action 2 : Donner une information concrète et précise sur les conditions d'accès à internet dans le département</u></p> <p>Répondre aux enjeux du développement numérique et préserver et renforcer localement la proximité des services par l'intermédiaire de personnes relais localement</p>	<p>Sous action 1 : Communiquer sur les investissements réalisés, en cours et à venir tant sur les points positifs que sur les contraintes techniques et financières.</p> <p>Sous action 2 : Formaliser un réseau de médiateurs numériques (1^{er} niveau d'information) = relais d'info, partage d'information au sein du réseau (à identifier : MSAP, CCAS, Maisons des solidarités, ...)</p>	<p>Communiquer auprès du grand public sur l'avancée des travaux et contraintes techniques, les possibilités de raccordement, les technologies alternatives</p> <p>Donner des informations simples et précises aux élus locaux et aux structures d'accompagnement (MSAP, CCAS,) en relais auprès des habitants</p> <p>Identification des territoires en tension</p>	<p>Etat, CD, CR, EPCI, Opérateurs, MSAP, EPHAD, services à la personne</p>

<p><u>Action 3 Accompagner le développement des usages d'internet, notamment pour les publics fragiles et personnes âgées</u></p> <p>Répondre à l'impatience d'accès au THD, accompagner les publics à l'usage du numérique et amener une réponse à la dématérialisation des services (grands opérateurs, services de l'Etat)</p>	<p>Sous action 1 : Identifier et qualifier les besoins des personnes en situation de rupture numérique ou en risque de l'être et les besoins d'usage d'internet (démarches administratives, recherche d'emploi, réseaux sociaux, échanges de documents, ...)</p> <p>Identifier et répondre aux facteurs de réticence</p> <p>Sous action 2 : Mise en réseau et formation de médiateurs numériques (MSAP, Mairies, ASSED, ADMR,)</p> <p>Sous action 3 : Mettre en réseau les lieux publics du numérique</p> <p>Sous action 4 : Diversifier et étudier l'opportunité de compléter l'offre par des services itinérants (expérimentations de bus itinérants...)</p>	<p>Poursuivre les actions d'accompagnement aux usages dans un contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dématérialisation croissante des services - d'essor de nouveaux usages (TAD, télémedecine, télédéclarations, téléprocédures..... <p>Identifier / prévenir les vulnérabilités sociales et financières</p>	<p>Etat, CD, CR, EPCI, CR, CDC, CGET</p>
<p><u>Action 4 : Accompagner le développement des usages du numérique éducatif</u></p> <p>Permettre à la jeunesse cantalienne de développer des compétences adaptées au monde actuel, contribuer à l'équité culturelle numérique et à la «citoyenneté numérique »</p>	<p>Sous action 1 : Développement du numérique éducatif dans le 1^{er} degré</p> <p>Sous action 2 : Schéma départemental du numérique éducatif</p>	<p>Mettre à disposition de toutes les écoles primaires et collèges cantaliens un environnement propice au développement des usages du numérique (convention écoles numériques du Cantal de 2015 – Adoption d'un Schéma Départemental du Numérique Educatif</p>	<p>CD, Rectorat, DSDEN, Communes, EPCI et CIT</p>
Axe 3 : Agir pour la pérennisation de l'offre des commerces de proximité			
		Objectifs opérationnels	Acteurs Sources
<p><u>Action 1 : Maintenir un maillage territorial de l'offre de commerces de proximité</u></p> <p><i>Travailler sur les pôles de centralité comme principaux relais de proximité et suivre l'évolution des commerces et de besoins des cantaliens</i></p>	<p>Sous action 1 : Définir une carte de référence des pôles d'équilibre et de structuration commerciale</p> <p>A partir d'analyses objectivées (étude des modes et pratiques de consommation, déplacements, dynamiques socio-démographiques, ...) et sur la base des SCOT,</p> <p>Sous action 2 : Orienter les aides vers les pôles de services identifiés par la carte de référence se détacher des logiques communales et en concentrer les efforts sur les pôles de services structurants en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientant, selon leur activité, les porteurs de projet vers ces pôles. • Accordant les aides à l'installation des entreprises et les co-financements de projets communaux ou intercommunaux qui sont réalisés sur ces pôles <p>Sous action 3 : Veiller aux besoins de renforcement des pôles de services</p> <p>Mobiliser les services de veille et d'observation des consulaires pour identifier les fragilités commerciales de ces pôles de services.</p>	<p>Renforcer les pôles de centralité pour répondre aux réalités et besoins des habitants dans un contexte où de nombreux commerces sont fragilisés par leur faible rentabilité économique</p> <p>Concentrer les efforts sur les pôles structurants de l'offre commerciale</p>	<p>EPCI, Communes, CR, CD, Etat, Chambres consulaires, INSEE</p>
<p><u>Action 2 : Accompagner les professionnels à se fédérer et se diversifier</u></p> <p><i>Actions d'animation et de soutien global aux professionnels</i></p>	<p>Sous action 1 : Disposer d'une connaissance commune des actions et dispositifs de soutien aux commerçants et aux artisans. (une réunion annuelle comme un lieu de partage d'expériences, d'échanges sur les difficultés rencontrées, les possibilités d'intervention de chacun, chambres consulaires, associations de commerçants, élus locaux , services de l'État)</p> <p>Sous action 2 : Accompagner la mise en réseau des commerces ruraux (Créer des évènementiels et outils d'animation commerciale pour répondre à l'isolement des commerçants en milieu rural : impulser un club de commerçants à l'échelle des EPCI, créer des espaces et temps d'échange et de soutien (forum sur web, séminaire, ...). Engager les commerçants aidés par l'action publique à se fédérer. Impulser cette logique sur un territoire texte présentant un terreau propice.</p>	<p>Encourager, promouvoir et soutenir les initiatives en faveur du commerce de proximité</p> <p>Rompres l'isolement du mode de fonctionnement des commerces et artisans locaux et impulser avec les consulaires des dynamiques collectives</p> <p>Anticiper les situations d'isolement, de décrochage et les problématiques de transmission (50 % des ressortissants de la CCI sont proches de la retraite)</p>	<p>EPCI, Communes, CR, CD, Etat, Chambres Consulaires</p>

<p>Action 3 : Répondre aux besoins des publics fragiles</p> <p><i>Répondre aux besoins des personnes précaires et / ou isolées et / ou peu mobiles</i></p>	<p>Sous action 1 : Encourager la mobilité des commerces vers l'habitant (Faciliter les initiatives privées et encourager les mutualisations de moyens visant à développer l'itinérance des commerces)</p> <p>Sous action 2 : Encourager les partenariats entre les commerçants locaux et les services à la personne pour développer une offre à domicile (Expérimenter l'accompagnement des personnes isolées et/ou peu mobile à commander en ligne et à être livrées à domicile.....)</p> <p>Sous action 3 : Fédérer, encourager et soutenir les initiatives solidaires (Animer les initiatives solidaires (Maison du bénévolat) Valoriser la plateforme d'échanges solidaires</p>	<p>62 % des communes du département (30 % de la population départementale) ne disposent ni de supérette, ni d'épicerie, ni de boulangerie</p> <p>Apporter une réponse aux personnes à mobilité réduite ou non motorisées sont rapidement contraintes en termes d'accès</p> <p>Prendre en compte les difficultés à consommer dans le commerce traditionnel des personnes en situation économique et sociale sensibles</p>	<p>EPCI, CR, CD, Etat</p> <p>Chambres consulaires, Associations de commerçants, Initiative Cantal</p> <p>Auvergne Active</p> <p>Association régionale pour le développement de l'économie solidaire</p>
Axe 4 : Maintenir et développer l'offre de santé			
		Objectifs opérationnels	Acteurs Sources
<p>Action 1 : Construire une politique globale d'accueil de nouveaux professionnels de santé</p> <p><i>Renforcer l'attractivité des territoires et proposer un accompagnement des acteurs du territoire (professionnels de santé et collectivités)</i></p>	<p>Sous action 1 : Poursuivre les actions de communication, marketing : engagées par le Conseil départemental, l'ARS et le Conseil de l'Ordre des Médecins autour du dispositif "Médecins dans le Cantal"</p> <p>Sous action 2 : Construire une politique d'accueil collective. (Accompagner les professionnels de santé d'un territoire dans la réalisation de leur projet de santé, de maisons de santé pluridisciplinaires (appui de l'ARS, FEMASAURA, CPAM) ; Appui aux collectivités sur le projet immobilier en déclinaison du projet de santé ; créer des partenariats avec les acteurs du logement et de l'emploi, les grands employeurs du département et les chambres consulaires pour la recherche de logement, emploi du conjoint, services...</p> <p>Sous action 3 : Construire une politique d'accueil des stagiaires (Logement, faciliter la venue des internes)</p>	<p>Améliorer l'attractivité du territoire pour l'accueil de nouveaux médecins notamment sur les spécialités en tension</p> <p>Mobilisation des outils et dispositifs existants : MSP, contrats d'engagement de services publics, contrats locaux de santé, développement du nombre des maîtres de stages,</p>	<p>ARS, CD, Etat, CR, EPCI, Communes, Ordres professionnels, AMBAC, Hôpital d'Aurillac, CLS du département ; ARDTA (agence régionale de développement des territoires d'Auvergne)</p> <p>CPAM</p>
<p>Action 2 : Développer la télémédecine</p>	<p>Poursuivre le développement de la télémédecine en particulier dans le cadre du projet « cyber Cantal télémédecine » et les conforter par des expérimentations complémentaires</p> <p>Sous action 1 : Poursuivre le développement de la télémédecine en particulier dans le cadre du projet « cybercantal télémédecine » télémédecine haute performance pour une offre de service pointue</p> <p>Sous action 2 : Etudier des expérimentations complémentaires avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le déploiement de la télémédecine dans les cabinets libéraux (dont MSP), notamment par le déploiement d'outils légers développés par le GCS SISRA dans un environnement sécurisé pour une utilisation simple, * le suivi des pathologies chroniques auprès des patients à domicile par les IDE. 	<p>Développer la télémédecine pour répondre aux nouvelles modalités de travail d'ans l'exercice des professionnels de santé</p> <p>Favoriser le travail en réseau des professionnels de santé et à distance</p> <p>Favoriser le passage de la phase expérimentale à une généralisation de l'offre</p> <p>Permettre le recours à des expertises médicales</p>	<p>ARS, CD, CR, GCS SIMPA et GCS SISRA CPAM</p> <p>Etablissements partenaires, cybercantal télémédecine</p>
<p>Action 3 : Repérer les instances de coordination, collaboration, concertation</p> <p>Améliorer la lisibilité des organisations</p> <p><i>Répondre au besoin d'une plus forte coordination / concertation entre les différents acteurs sur le territoire</i></p>	<p>Sous action 1 : Renforcer les temps de concertation et de partage entre l'ARS, les territoires et l'ensemble des professionnels de santé (2 à 3 réunions annuelles de l'espace de concertation départementale ARS) A leur demande, les EPCI pourront ponctuellement être associés à l'Espaces de Concertation Départemental pour présenter un projet ou pour s'informer sur les sujets d'actualité, les projets du territoire</p> <p>Sous action 2 : Reconduire les 3 programmes territoriaux de santé et développer des contrats locaux de santé (permettre la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations</p>	<p>Harmoniser les modalités de concertation pour améliorer l'organisation du premier recours sur l'ensemble du territoire départemental</p>	<p>ARS, CD, Etat, CPAM, MSA, URPS, Ordres professionnels</p> <p>Fédération des pôles et maisons de santé, groupements des centres de santé</p>

Axe 5 : Renforcer, diversifier et améliorer l'offre de transport		Objectifs opérationnels	Acteurs Sources
<p><u>Action 1 : Améliorer l'offre de transport à la demande (TAD)</u></p> <p><i>Les territoires cantaliens sont difficiles à desservir par les moyens traditionnels (faibles densités, grandes distances, mobilités complexes). Le transport à la demande offre des solutions plus souples et apparaît comme un mode de déplacement à développer</i></p>	<p>Sous action 1 : Réaliser un bilan de l'offre de Transport à la Demande et de son utilisation (Partager un retour d'expériences pour évaluer les offres de transport à la demande existantes afin d'encourager et accompagner les territoires à réinventer une offre qui réponde aux besoins des cantaliens sur un modèle économique viable)</p> <p>Sous action 2 : Communiquer autour du Transport à la demande</p> <p>Intégrer l'offre de transport à la demande dans toutes les actions prévues dans la fiche action 1 de l'axe 4 « Communiquer sur les divers modes de déplacement et organiser leur intermodalité » et orienter la communication vers tous les publics dont les jeunes</p> <p>Sous action 3 : Soutenir les expérimentations et assurer leur mise en cohérence avec l'offre existante</p> <p>En partenariat avec la Région, accompagner les initiatives publiques ou privées telles que la mise en partage de véhicules, usage de « véhicules propres », transports solidaires et bénévoles, ...</p>	<p>Dans un contexte où une offre de TAD a été mise en place par plusieurs EPCI avec l'appui du conseil départemental mais un bilan mitigé d'utilisation :</p> <p>Faire le bilan des facteurs de réussite et de freins à leur développement</p> <p>Puis conforter et développer l'offre de TAD initiée dans le Cantal en réponse aux faibles densités, aux grandes distances</p> <p>Améliorer la connaissance de l'existant</p> <p>Améliorer la communication sur les possibilités offertes et les expérimentations existantes</p>	<p>CD, CR, EPCI, Etat, PETR, Associations</p>
<p><u>Action 2 : Faciliter et accompagner le covoiturage</u></p> <p><i>Mutualiser les déplacements et développer le partage de véhicules</i></p>	<p>Sous action 1 : Mettre en œuvre le schéma départemental des aires de covoiturage pour accompagner les EPCI à aménager les aires de covoiturage. (Lancer un appel à projet pour accompagner les EPCI à investir sur la signalétique, l'aménagement des aires autour d'une charte d'aménagement départementale)</p> <p>Sous action 2 : Etudier l'opportunité d'aires intermodales (Accompagner le développement d'aires de stationnement / covoiturage à proximité des autres modes de transport : parc relais urbain (terminus Transport urbain), Gares TER, arrêt de bus interurbain)</p> <p>Sous action 3 : Informer de la présence des aires de covoiturage / La communication autour du covoiturage concerne la signalétique des aires qui devra être homogène à l'échelle du département et leur référencement sur la plateforme mobilité mise en place par ailleurs</p>	<p>Accompagner la mutualisation des déplacements et le développement du partage de véhicules en facilitant le covoiturage</p> <p>Soutenir par des aménagements à sécuriser la pratique du covoiturage souvent organisée de manière spontanée des dernières années</p>	<p>CD, CR, EPCI, Etat, SNCF</p> <p>ADEME</p> <p>CEREMA</p>
<p><u>Action 3 : Communiquer sur les divers modes de déplacement et organiser leur intermodalité</u></p> <p><i>Faire connaître et coordonner les divers modes de déplacements</i></p>	<p>Sous action 1 : Mobiliser l'application « Auvergne Mobilité » (calculateur de mobilité) pour informer et accompagner les cantaliens dans leurs usages des transports – demander aux professionnels des transports et aux partenaires d'alimenter régulièrement les informations</p> <p>Sous action 2 : Organiser un partenariat de la mobilité lors d'une réunion annuelle d'information et d'échange sur l'offre</p> <p>Sous action 3 : Organiser des points d'information physiques par l'intermédiaire des guichets existants (MSAP, PEI de la CABA, ...) et mettre en place un service de renseignement téléphonique</p> <p>Sous action 4 : Créer des événements autour de la pratique des divers modes de déplacement</p> <p>En partenariat avec les EPCI, les SCOT ou les PETR, organiser dans les territoires des journées de la mobilité permettant à des bénévoles (associations, collégiens, ...) d'accompagner les personnes qui en ont besoin (tests mises en situation) Cibler l'action auprès des personnes peu mobile (par exemple en partenariat avec des clubs de 3^{ème} âge) ; mobiliser les associations, les collèges, lycées, ...</p>	<p>Identifier, faire connaître et valoriser l'offre existante et à venir</p> <p>56 % des répondants à l'enquête réalisée dans le cadre du schéma n'ont qu'une connaissance partielle voire très partielle de cette offre</p> <p>Faciliter les déplacements par la création d'une plateforme Mobilité à destination de tous les publics (Accompagner les cantaliens vers une autonomie complète en matière de mobilité</p> <p>Organiser la chaîne de déplacement pour permettre une autonomie complète du point de départ à celui d'arrivée</p>	<p>CR, CD, EPCI, MSAP, PETR, Auvergne Mobilité, relais réseau d'accueils de proximité</p>

<p>Action 3 : Communiquer sur les divers modes de déplacement et organiser leur intermodalité</p> <p><i>Faire connaître et coordonner les divers modes de déplacements</i></p>	<p>Sous action 5 : Accompagner vers une mobilité autonome, notamment les publics fragiles</p> <p>Informier et former les professionnels de l'accompagnement (Créer d'une base de données et d'un outil partagé)</p> <p>Évaluer les attentes, besoins, capacités et ressources des usagers (Mettre en place d'un diagnostic mobilité)</p> <p>Accompagner vers une mobilité autonome : savoir bouger – pouvoir bouger</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. modules évaluation/formation sur les savoirs faire de base, travail avec un psychologue, réadaptation au permis ; 2. accompagnement individuel, collectif ; 3. formation ; 4. mise en place de code de la route à pédagogie adaptée, travail sur la conduite, cessions délocalisées, réadaptation à la conduite ; 5. mise en place d'un garage social. 	<p>Identifier, faire connaître et valoriser l'offre existante et à venir</p> <p>56 % des répondants à l'enquête réalisée dans le cadre du schéma n'ont qu'une connaissance partielle voire très partielle de cette offre</p> <p>Faciliter les déplacements par la création d'une plateforme Mobilité à destination de tous les publics (Accompagner les cantaliens vers une autonomie complète en matière de mobilité</p> <p>Organiser la chaîne de déplacement pour permettre une autonomie complète du point de départ à celui d'arrivée</p>	<p>CR, CD, EPCI, MSAP, PETR, Auvergne Mobilité, relais réseau d'accueils de proximité</p>
---	--	--	---



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2018 - 0580
Portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4
Mardi 8 mai 2018 à Vernols.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R.411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 30/01/18 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour et complétée le 22/02/18, présentée par Monsieur Franck DEPIERRE, président du comité des fêtes de Vernols, en vue d'être autorisé à organiser une animation de Trial 4X4 sur la commune de Vernols, le mardi 8 mai 2018,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, approuvant le règlement particulier de la manifestation,

VU l'attestation d'assurance délivrée par GROUPAMA d'OC n° 40699488 couvrant la manifestation,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Vernols, en date du 1^{er} février 2018, pour l'utilisation de la parcelle communale, section C n° 099,

VU les avis favorables du maire de Vernols et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 26 avril 2018,

VU l'arrêté n° 2018-006 d'interdiction de stationnement pris par le maire de Vernols, en date du 22 février 2018 (*partie annexe*),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'animation de Trial 4X4, organisée par M. Franck DEPIERRE est autorisée à se dérouler le mardi 8 mai 2018 sur le territoire de la commune de Vernols, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur doit respecter les prescriptions du présent arrêté et le règlement particulier. Conformément au code du sport, il est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'animation composée de 2 zones de franchissement, se déroulera de 14H00 à 17H00, sur une parcelle communale cadastrée section C n° 099.

Dix participants (chiffre maximum) et quatre-vingts spectateurs (entrée gratuite) sont attendus.

Chaque pilote présentera son permis de conduire, la carte grise et l'assurance du véhicule.

Selon les prescriptions du règlement particulier et sous les directives de M. Franck DEPIERRE (organisateur technique, doté d'un micro) et de MM. Romain ASTIER et Jérôme FURNAL (commissaires de zone), les pilotes essaieront de franchir, un seul à la fois, les différentes difficultés proposées.

Cette animation n'implique aucune notion de classement, de temps et de vitesse et chaque pilote est libre de sélectionner les obstacles qu'il voudrait franchir.

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : les véhicules des spectateurs seront orientés vers leur emplacement portant la mention "Parking gratuit". Le public ne pourra se rendre sur son site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

Public : les distances de sécurité entre les emplacements délimités par de la double rubalise, réservés au public et les zones d'évolution, iront de 8 mètres à 10 mètres. Le public ne pourra effectuer ses rotations qu'une fois que tous les véhicules seront arrêtés et regroupés.

Concurrents : les participants seront soumis à un contrôle d'alcoolémie.

Le port du casque homologué est rendu obligatoire pour le pilote et pour le passager éventuel.

Les véhicules des concurrents, équipés de ceinture de sécurité ou harnais et d'arceaux de sécurité pour les décapotables, seront parqués dans une enceinte close sous surveillance. Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.

Mesures complémentaires : le directeur de course, les commissaires de zone et les membres du service d'ordre devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation.

Après la fin de la manifestation, s'il est nécessaire d'effectuer le nettoyage de la chaussée aux abords du terrain, celui-ci sera réalisé de manière efficace et dans les plus brefs délais.

Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Lutte anti-incendie : des extincteurs (feux d'hydrocarbure) seront répartis comme suit : 2 dans le parc pilotes et 1 par zone d'évolution, de plus une lance à incendie avec tuyaux sera mise à disposition.

ARTICLE 4 : Secours

Une équipe de 4 secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Saint-Flour, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) et positionnée en bordure du chemin communal, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère (coordonnées GPS indiquées sur le plan) complétera le dispositif.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° de téléphone du responsable de l'équipe de secouristes afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site seront accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Franck DEPIERRE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Vernols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Franck DEPIERRE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2018 - 0581

***Portant autorisation d'organiser une Manche de Championnat de France UFOLEP
de Trial 4X4 et Buggy, samedi 19 et dimanche 20 mai 2018.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 5 mars 2018 à la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par Mme Michèle ANGLARET, présidente de l'association 4X4 Albepierre-Bredons, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Trial 4X4 et Buggy, sur le territoire des communes d'Albepierre-Bredons et de Laveissenet, les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2018 336 de l'UFOLEP,

VU l'attestation délivrée par la compagnie Tokio Marine Kiln Syndicate contrat n° 1102/0002/17 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des maires d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet et des services consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 26 avril 2018,

VU les conventions de mise à disposition de terrains communaux,

VU l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation du Conseil départemental du Cantal en date du 14 mars 2018, RD 239 hors agglomération (*partie annexe*),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Club 4X4 d'Albepierre-Bredons, représenté par Mme Michèle ANGLARET, est autorisé à organiser la Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et de Buggy, les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type Trial) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation

Cette manifestation de 20 à 25 (chiffre maximum) pilotes licenciés UFOLEP se déroulera sur deux journées, les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, conformément aux horaires mentionnés dans le règlement particulier (*partie annexe*).

Un public estimé à 800 personnes (entrée gratuite) est attendu.

Chaque pilote présentera sa licence et son passeport technique lors du contrôle administratif.

Déroulement : l'épreuve se déroulera sur des terrains communaux : parcelle section ZC n° 56 (2000 m²) commune de Laveissenet et partie parcelle section A n° 1061 (10 000 m²) à Auzolles-Bas commune d'Albepierre-Bredons.

- L'épreuve s'effectuera sur des parcours non revêtus et choisis pour leurs difficultés de franchissement. Elle se composera d'une série de zones de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.
- Les autos 4X4 et buggys des concurrents seront parkées dans une enceinte close, sous la surveillance de commissaires dotés de deux extincteurs.
- Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.
- Chaque pilote gèrera son propre emplacement, sa rserve de carburant et ses pièces détachées nécessaires.
- Un directeur et des directeurs adjoints de course, des commissaires techniques et de zone, veilleront au bon déroulement de l'épreuve .
- Sur les 14 zones prédéfinies seulement 6 zones seront activées simultanément.
- Un seul concurrent évoluera dans la zone : le pilote appelé se présentera à l'entrée de la zone indiquée pour franchir les difficultés.
- Après le passage du dernier concurrent, les participants changeront d'aire d'évolution.
- Lors de l'intervention des secours l'épreuve sera interrompue.

ARTICLE 3 : Sécurité

Les zones de franchissement : couloirs (longueur maximale de 100 mètres), matérialisés par des banderoles, composés de “portes” (largeur maximale de 2,80 mètre) matérialisées par des piquets souples de 1,50 mètre minimum. L’implantation de la zone et son tracé ne doivent pas présenter un caractère dangereux.

Chaque zone ouverte sera équipée d’un extincteur et sera sous le commandement de trois commissaires de zone.

Les commissaires seront en liaison radio interne (talkie-walkie) permanente avec le directeur de course, le médecin, les secouristes et l’organisatrice.

Stationnement : les spectateurs stationneront sur les parkings délimités et signalés par la mention : “Parking gratuit”, puis se rendront à pied aux emplacements qui leur sont réservés en empruntant des couloirs rubalisés, sous le contrôle de membres de l’équipe organisatrice.

Public : aucun public ne sera admis à assister aux zones de trial en dehors des emplacements prévus à cet effet et respectera le tracé de cheminement entre les zones.

Ces emplacements, délimités par de la banderole et de la rubalise (double), seront positionnés à 3 mètres (minima) au-dessus des zones d’évolution.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l’accueil du public, les commissaires de piste interviendront.

Pilotes (équipement minimum obligatoire) :

- Un casque homologué. Le casque intégral avec visière ou lunettes de type “moto-cross” est obligatoire s’il n’y a pas de pare-brise totalement fermé, (le casque et le système de retenue de la tête (HANS), homologués FIA ne sont pas obligatoires mais recommandés).
- Une combinaison et des vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
- Des gants et des chaussures, chaussettes non synthétiques, (la cagoule est recommandée).
- Un tour de cou.

Lutte anti-incendie : la sécurité en matière de lutte contre l’incendie sera assurée par la mise à disposition de membres de l’équipe organisatrice, équipés de onze extincteurs appropriés (à poudre) et de téléphones portables

Mesures complémentaires : sous couvert de l’affichage de l’arrêté de fermeture d’axe, des membres de l’équipe organisatrice seront positionnés avec des barrières aux 2 entrées de la route de Champeix (D239) afin qu’aucun véhicule ne puisse circuler sur cet axe en dehors des véhicules visiteurs (avec préconisation de positionner des véhicules en travers).

Si nécessaire, la remise en état et le nettoyage des chaussées aux abords du circuit seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais.

La consommation excessive d’alcool est un des principaux facteurs d’accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débite temporaire de boissons), il est recommandé aux organisateurs de limiter l’offre en boisson et d’attirer l’attention des consommateurs sur les dangers d’une conduite sous l’emprise d’un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Alexandru BRAGARU et l’équipage (1 D.E.A. + 1 auxiliaire ambulancier) des Ambulances de la Haute Auvergne, doté d’une ambulance de classe C, assureront la couverture médicale de l’épreuve.

Une DZ matérialisée à proximité du parc pilotes complétera le dispositif (les coordonnées GPS seront communiquées au CODIS et au SAMU 15 avant l’épreuve).

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112. Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce conformément au plan du parcours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Mme Michèle ANGLARET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Michèle ANGLARET, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 avril 2018
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2018 - 0604

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
"Manche Championnat de France de Super Motard"
Samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 au Rouget - Pers.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 19 février et complétée les 8 mars et 30 avril 2018 par M. Jean-Louis CAUMEL, président du Moto Club de Saint-Mamet (n° affiliation 1792), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : "Manche Championnat de France de Super Motard", les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 sur le territoire de la commune du Rouget - Pers,

VU le rapport de visite de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du 23/10/17,

VU le visa d'organisation n° 18/0406 en date du 23 avril 2018 2018, épreuve n° 351, délivré par la FFM,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Tokio Marine Kiln Insurance Limited contrat n° B1921RT004900R-RC0609 couvrant la manifestation,

VU l'autorisation de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, propriétaire du circuit de Lissartel,

VU la mise à disposition des parcelles 1130 et 1399 pour le stationnement des spectateurs,

VU les avis favorables du maire du Rouget - Pers et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 27 mars 2018 2018,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : "Manche Championnat de France de Super Motard" organisée par M. Jean-Louis CAUMEL, est autorisée à se dérouler les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, sur le territoire de la commune du Rouget - Pers, selon un circuit homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, figurant *au plan annexé*, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation et déroulement

Cette course mixte appelée Super Motard se déroulera sur un circuit d'une longueur de 1250 mètres (1000 mètres en partie asphalte et 250 mètres en partie terre), à Lissartel sur la commune du Rouget - Pers.

L'organisateur s'assurera lors de reconnaissance que l'ensemble du circuit est correctement sécurisé. Les contrôles administratifs et techniques, les essais et manches se dérouleront selon le programme mis en place (*annexé*).

Le nombre maximal de véhicules qui participent est de 256 (capacité autorisée de 32 motos pendant les essais et en manche).

Le public attendu est estimé à 1000 personnes (entrée payante).

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition. L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

Public : le public se positionnera uniquement sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Il sera placé en retrait derrière une clôture grillagée et ne se trouvera jamais à une distance inférieure de 8 mètres des engins en mouvement et pourra se trouver à certains endroits en surplomb du circuit. Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Commissaires : des postes de commissaires de piste en nombre suffisant, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve.

Chaque poste, tenu par au moins 1 commissaire de piste et dont certains devront être équipés d'une communication radio avec le directeur de course, disposera d'extincteurs à poudre, de drapeaux, balais et produit absorbant.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure ...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Pilotes : les concurrents porteront les équipements de sécurité imposés (combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, une protection dorsale, des gants en cuir ou kevlar sans doublure synthétique et des bottes en cuir ou en matière équivalente).

Mesures complémentaires : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le médecin Gérard SOUBIRON, deux équipes de quatre secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotées de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance), de la protection civile du Cantal, antenne d'Aurillac et quatre ambulanciers secouristes (DEA + Auxiliaire Ambulancier) avec 2 ambulances, de la Sarl AT2S et des Ambulances de la Châtaigneraie assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère, non accessible au public, sera mise en place (ses coordonnées GPS seront portées à la connaissance du SAMU).

Notamment, Jean-Luc DELPON (directeur de course), Guy ABADIE (directeur adjoint), Jean-Michel MARTIN (responsable technique), Paulette SANTOS (responsable chronométrage), Patricia CARDOIT (chronométreur fédéral) et des commissaires de piste : personnes reconnues par la FFM (*partie annexe*) et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 »,
- renseigner les coordonnées GPS de l'aire de poser d'hélicoptère, et transmettre ces données au SDIS et au SAMU 15,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Le ravitaillement et la mécanique des quads et des motos se feront exclusivement dans la zone de stand sur un tapis environnemental.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jean – Louis CAUMEL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire du Rouget - Pers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis CAUMEL à charge pour ceux-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 30 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018 - 0620 du 3 mai 2018
portant convocation des électeurs de la commune de BOISSET,
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu la circulaire NOR/INT/A1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de BOISSET ;

Vu le décès de monsieur Joël LACALMONTIE, maire de la commune de BOISSET, survenu le 25 avril 2018 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de BOISSET n'est pas au complet pour élire un nouveau maire ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BOISSET sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, **le dimanche 3 juin 2018 pour le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 10 juin 2018.** Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la préfecture du Cantal – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt **des déclarations de candidature** en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- **pour le 1^{er} tour : du lundi 14 mai 2018 au jeudi 17 mai 2018 à 18 heures ;**

- **pour le 2nd tour** (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins une candidature enregistrée pour le 1^{er} tour) : **du lundi 4 juin 2018 au mardi 5 juin 2018 à 18 heures.**

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2018, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 29 mai 2018.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

Article 5 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de BOISSET.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et monsieur le premier adjoint au maire de BOISSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de BOISSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,



Charbel ABOUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU CANTAL

-:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 015-2011-0038**

-:- :- :-

Le 10 avril 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Christian MORICEAU, Directeur départemental des finances publiques du Cantal, dont les bureaux sont à AURILLAC, 39 rue des Carmes stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2016-1308 du 9 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par sa directrice Madame Françoise NOARS dont les bureaux sont à LYON (Rhône), 5, place Jules Ferry, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention du 14 novembre 2014 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a demandé pour l'exercice de ses missions la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupant situé à AURILLAC, 13 Place de la Paix ;

Depuis l'installation effective des services de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, les superficies occupées par les différentes administrations dans le bâtiment ont été fiabilisées.

Le contrôle triennal réalisé en 2017-2018 par le correspondant départemental de la politique immobilière de l'État du Cantal a corroboré ce constat.

Le présent avenant, qui prend effet au 1^{er} janvier 2018, a pour objet de constater ce changement et de modifier en conséquence les articles suivants de la convention précitée comme suit :

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité territoriale 15, le 3^{ème} étage et une partie du rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute (SUB) : 109,23 m²

La SUB est égale à la SHON déduction faite des éléments structuraux (poteaux, murs extérieurs, refends) et des circulations verticales (lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites dans la SHON).

- Surface utile nette (SUN) : 108,43 m²

La SUN est la somme des locaux nécessaires aux activités principales, des locaux annexes ou d'assistance et des locaux techniques, y compris les circulations internes de ces locaux et les emplacements des placards et des équipements fixes. Elle est calculée à partir de la SUB de laquelle sont déduits les circulations horizontales, les paliers d'étage et les sanitaires non privatifs. Elle est également appelée surface de travail.

Surfaces communes

- Surface utile brute (SUB) : 42,60 m²

- Surface utile nette (SUN) : 20,24 m²

- Soit au total une SUB égale à 151,83 m².

- Soit au total une SUN égale à 128,67 m².

- Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :
- emplois effectifs en équivalent temps plein travaillé (ETPT), à savoir les effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine : 6,9
- effectifs réels, agents rémunérés quel que soit leur quotité de travail : 7
- le nombre de postes de travail est de 10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,87 m² SUN / poste de travail au 1^{er} janvier 2018.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 2494 euros à compter du 1^{er} janvier 2018, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine, 3 Avenue du Chemin de Presles à 94417 Saint Maurice cedex sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Centre de services partagés de la direction nationale des interventions domaniales. Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention (1^{er} janvier 2018), soit celui du 3^e trimestre 2017 : 110,36

Le représentant du service utilisateur,

*Pour le Nord de la région
le Nord de la région*

P. Vergne
Le Directeur Adjoint

Patrick VERGNE

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,



Le préfet,

Isabelle SIMA
Isabelle SIMA

Visa du contrôleur financier régional,
Sans objet

SURFACES ARS-DREAL										
		parties communes				parties privées ARS		parties privées DREAL		
		parties communes	Partagées ARS /DREAL	Flechées ARS	Flechées DREAL	TOTAL	parties privées ARS	parties privées DREAL		
RDC	chaufferie SHON		19,85			19,85				
	archives		28	19	9	28				
	espace mutualisé		22	17,76	4,24	22	salle de réunion	37,24		
							accueil non mutualisé	15,91		
							sas	2,25		
	entrée		6,15	4,97	1,18	6,15	bureau	20,5		
	hall		22,5	18,17	4,33	22,5	local technique	1,2		
	WC		3,2	2,58	0,62	3,2	labo	6,21		
	palier, dgt		6,56	5,30	1,26	6,56				
TOTAL RDC SHON	191,57	TOTAL SHON	108,26	67,78	20,63	108,26	TOTAL SHON	83,31	TOTAL SHON	0
TOTAL RDC SUB	171,72	TOTAL SUB	88,41	67,78	20,63	88,41	TOTAL SUB	83,31	TOTAL SUB	0
TOTAL RDC SUN	107,74	TOTAL SUN	50	36,76	13,24	50	TOTAL SUN	57,74	TOTAL SUN	0
1er étage	palier		5,3	4,28	1,02	5,3	bureau n°18	31,55		
							bureau n°17	13,08		
							bureau n°16	20,4		
							archives	6,19		
							dgt	4,46		
							placard	0,9		
							rangement	3,5		
							bureau n°15	14,9		
							bureau n°14	12,68		
							dgt	2,61		
							bureau n°13	20,98		
							bureau n°12	15,17		
							bureau n°11	16,1		
							hall	13,93		
							dgt	2,92		
							sanitaire	3,39		
							WC	1,31		
							WC	1,3		
TOTAL RDC SHON	190,67	TOTAL SHON	5,30	4,28	1,02	5,30	TOTAL SHON	185,37	TOTAL SHON	0
TOTAL 1er ET SUB	190,67	TOTAL SUB	5,30	4,28	1,02	5,30	TOTAL SUB	185,37	TOTAL SUB	0
TOTAL 1er ET SUN	158,06	TOTAL SUN	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL SUN	158,06	TOTAL SUN	0
2ème étage	palier		5,32	4,30	1,02	5,32	bureau n°27	25,07		
							bureau n°26	17,24		
							bureau n°25	37,05		
							bureau n°24	15,45		
							bureau n°23	28,87		
							bureau n°22	14,28		
							bureau n°21	16,11		
							hall	19,79		
							archives vivantes	5,54		
							dgt	5,95		
							placard	1,24		
							WC	1,36		
							WC	1,36		
TOTAL RDC SHON	194,63	TOTAL SHON	5,32	4,30	1,02	5,32	TOTAL SHON	189,31	TOTAL SHON	0
TOTAL 2ème ET SUB	194,63	TOTAL SUB	5,32	4,30	1,02	5,32	TOTAL SUB	189,31	TOTAL SUB	0
TOTAL 2ème ET SUN	159,61	TOTAL SUN	0	0	0	0	TOTAL SUN	159,61	TOTAL SUN	0
3ème étage	salle repas		9,02	7,28	1,74	9,02				
	bureau A		18,97	11,97	7	18,97				
	dégagement		32,87	26,54	6,33	32,87	bureau B	12,66		
	ménage		4,85	3,92	0,93	4,85	bureau C	17,58		
	local serveur		5,45	4,40	1,05	5,45	bureau D	10,86		
	sanitaire		3,65	2,95	0,70	3,65	bureau E	10,72		
	WC		1,84	1,49	0,35	1,84	bureau F	18,25		
	WC		1,23	0,99	0,24	1,23	bureau G	14,46		
	palier, dgt		7,72	6,23	1,49	7,72	bureau H	11,08		
	armoire électrique		0,45	0,36	0,09	0,45	bureau I	11,92		
							placard	0,8		
TOTAL RDC SHON	195,28	TOTAL SHON	86,05	66,13	19,92	86,05	TOTAL SHON	0	TOTAL SHON	109,23
TOTAL 3ème ET SUB	195,28	TOTAL SUB	86,05	66,13	19,92	86,05	TOTAL SUB	0	TOTAL SUB	109,23
TOTAL 3ème ET SUN	127,4	TOTAL SUN	19,97	11,97	7	19,97	TOTAL SUN	0	TOTAL SUN	108,43
TOTAL SHON	772,15	TOTAL SHON	204,93			204,93	TOTAL SHON	457,99	TOTAL SHON	109,23
TOTAL SUB	752,3	TOTAL SUB	185,08	142,48	42,60	185,08	TOTAL SUB	457,99	TOTAL SUB	109,23
TOTAL SUN	552,81	TOTAL SUN	69,97	48,73	20,24	69,97	TOTAL SUN	375,41	TOTAL SUN	108,43
							pourcentage SUB	80,74%		19,25%
							total SUB privative	567,22 m²		

RECAPITULATIF

		ARS	DREAL
SUB	Privative	457,99	109,23
	commune	142,48	42,60
	total	600,47	151,83
SUN	Privative	375,41	108,43
	commune	48,73	20,24
	total	424,14	128,67